

bilité. Il faut également la poser pour chacun des accusés, s'il sont plusieurs.)

Les voix recueillies séparément, en commençant par le moins âgé des assesseurs indigènes (*dans le cas des affaires mixtes seulement*) et continuant par le moins âgé des assesseurs européens, le président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal déclare (*nom et prénoms de l'accusé, désigner la majorité des voix et déterminer la culpabilité*).

(*Le président posera alors la question suivante :*) Y a-t-il des circonstances atténuantes ?

Les voix recueillies de nouveau dans l'ordre indiqué ci-dessus, le tribunal déclare (*indiquer ici la déclaration en spécifiant si c'est à la majorité ou à l'unanimité*).

(*Lorsque l'accusé sera un indigène, le président posera encore la question suivante : L'accusé a-t-il agi avec discernement ? Et les voix seront recueillies avec les formes indiquées ci-dessus.*)

Sur quoi délibérant sur l'application de la peine, le président a lu le texte de la loi, et les voix recueillies de nouveau dans l'ordre indiqué ci-dessus,

Le tribunal condamne (*indiquer ici si c'est à l'unanimité ou à la majorité fixée par la loi du 13 brumaire an V ; mettre ensuite les nom, prénoms, profession du condamné, puis la peine, et dire qu'elle est appliquée en vertu de l'article de telle loi ou de tel code, dont le président a donné de nouveau lecture, et qui est transcrit textuellement dans le dispositif du jugement. Condamner aux frais et transcrire le texte de la loi, qui a dû être lu par le président. Si le jugement doit être imprimé, mettre : Ordonne que le présent jugement sera imprimé, affiché et distribué au nombre de... exemplaires*). Enjoint au ministère public de lire de suite le présent jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, de l'avertir qu'il a un délai de vingt-quatre heures pour le recours en grâce avec sursis préalable, et au surplus de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu. Ordonne, en outre, qu'il en sera envoyé, dans les délais prescrits par l'article 39 de la loi du 13 brumaire an V, à la diligence du président et du ministère public, une expédition, tant à M. le Ministre de la marine et des colonies qu'à M. le Commissaire de la République.

Fait, clos et jugé sans désenparer en séance publique à Papeete, les jour, mois et an que dessus, et les membres du tribunal ont signé, avec le ministère public et le greffier, la minute du présent jugement.

(*Ici les signatures des membres du tribunal.*)

Je certifie que le présent jugement a été lu à.... le (*date et heure*), et qu'il a été averti du délai de vingt-quatre heures qui lui est accordé pour le recours en grâce. Cette lecture faite en présence de la garde assemblée sous les armes.

Le greffier,

.....

L'officier chargé des fonctions  
du ministère public,

.....

NOTA.—L'exécutoire sera établi pour la liquidation des frais, d'après la formule usitée pour les conseils de guerre.